

GE_GERICHTE A/873/2010 vom 29. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_873_2010

FR: GE_GERICHTE A/873/2010 du 29 avril 2010

IT: GE_GERICHTE A/873/2010 del 29 aprile 2010

Regeste

Déni de justice. Dépens. | Seul le déni de justice formel constitue un déni de justice en matière de poursuites. Plainte déclarée irrecevable. | LP.17.3

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, il est constant que l'Office, saisi d'une réquisition de poursuite le 21 décembre 2009, a rendu une première décision de non-lieu de notification du commandement de payer qui a été communiquée au plaignant le 22 janvier 2010 et contre laquelle ce dernier n'a pas porté plainte. Suite à un courrier du plaignant l'informant que le poursuivi était domicilié au xx, rue C_____, l'Office a établi un duplicata du commandement de payer aux fins de le notifier à l'adresse précitée. Le 12 mars 2010, l'Office a rendu une seconde décision de non-lieu de notification. Le 15 mars 2010, le plaignant, représenté par un avocat, a porté plainte pour déni de justice. Invité à indiquer à la Commission de céans si, suite à la notification, sans opposition, du commandement de commandement au poursuivi le 24 mars 2010, il entendait maintenir sa plainte, l'intéressé, toujours par l'entremise de son conseil, a répondu par l'affirmative, confirmant qu'il entendait que " le retard injustifié soit constaté ". Or, il découle du considérant rappelé ci-dessus, qu'il ne saurait, en l'espèce, être question d'un déni de justice.

E. 3

La plainte doit en conséquence être déclarée irrecevable.

E. 4

Au demeurant et à titre superfétatoire, la Commission de céans relèvera, que, si, au vu des motifs exposés, l'acte du plaignant devait être considéré comme une plainte au sens de l'art. 17 al. 2 LP, force serait de constater que celle-ci est devenue sans objet, l'Office ayant annulé sa décision de non-lieu de notification du 12 mars 2010 et notifié, en date du 24 mars 2010, le commandement de payer au poursuivi (cf. art. 17 al. 4 LP).

E. 5

Au surplus, il sied de rappeler que, dans les procédures cantonales de plainte, l'allocation de dépens est exclue en vertu de l'art. 62 al. 2 OELP et que les conclusions tendant à cette fin sont irrecevables (ATF 5A_548/2008 du 7 octobre 2008 consid. 3.1). * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte pour déni de justice formée le 15 mars 2010 par M. W_____ dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx72 A. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Olivier WEHRLI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La

présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.